



**AVIS N°012/2025/ARCOP/CRD DU 16 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA
DEMANDE RELATIVE A L'APPLICATION DE LA PREFERENCE
DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE MISE A
NIVEAU, DE CLOISONNEMENT ET D'AMELIORATION DU REZ-DE-CHAUSSEE
DE LA BOUTIQUE AGRICOLE DE L'UNIVERSITE IBA DER THIAM DE THIES
(UIDT)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la lettre de l'UIDT en date du 01 juillet 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Emet l'avis qui suit ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;

ACTE DE SAISINE

Par lettre du 01 juillet 2025 reçue et enregistrée le 03 juillet 2025 au secrétariat du CRD sous le n°186/CRD, l'Université Iba Der Thiam de THIES (UIDT) a saisi le CRD d'une demande d'avis sur les modalités d'application de la marge de préférence dans le cadre de l'évaluation des offres reçues dans de la consultation objet de la DRPCO N° 001/2025, T_RECT_123/2025, relative à des travaux confortatifs de mise à niveau, de cloisonnement et d'amélioration du rez-de-chaussée de sa boutique agricole.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2.5 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 que l'ARCOP a pour mission de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique.

Qu'à ce titre, elle peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou autorité contractante, pour avis sur le sens, la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Que dans de tels cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer celle de l'UIDT de Thiès recevable ;

LES ELEMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE D'AVIS

A l'appui de sa demande, l'UIDT de Thiès fait état de demandes relatives à l'application de marges de préférence prévues par la réglementation sollicitée par deux des soumissionnaires à savoir :

- l'entreprise DELTA S.A qui demande à bénéficier de la marge de préférence de 5 % prévue pour les entreprises à direction féminine, en vertu des dispositions relatives à la promotion du genre dans les marchés publics ;
- l'entreprise CONTECHS BTP qui sollicite l'application de marge de préférence de 15 % accordée aux entreprises artisanales, conformément aux dispositions relatives à la promotion aux entreprises artisanales.

Or, compte tenu de l'absence de précision sur les modalités d'application simultanée ou concurrente de ces préférences lorsque plusieurs candidats sollicitent ce même processus de sélection, l'UIDT de Thiès, dans un souci de se conformer à la réglementation s'interroge sur la procédure à adopter.

C'est pourquoi, elle souhaite avoir l'éclairage du CRD.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à recueillir l'avis du CRD sur l'application des marges de préférence prévues pour l'appel d'offres national et les modalités de mise en œuvre dans le cadre de la DRPCO relative à des travaux de mise à niveau, de cloisonnement et d'amélioration du rez-de-chaussée de sa boutique agricole.

EXAMEN DE LA DEMANDE

1-Sur l'application de la préférence dans le cadre de l'évaluation du marché objet de la DRPCO relative à des travaux de mise à niveau, de cloisonnement et d'amélioration du rez-de-chaussée de sa boutique agricole

Considérant qu'aux termes des dispositions générales de l'article 50 du Code des Marchés Publics en son alinéa 1, dans le cadre d'un appel d'offres national, une préférence est accordée aux groupements et coopératives ouvrières d'artisans, à condition que leurs offres ne soient pas supérieures de plus de 15 % à celle du candidat moins disant ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 50 susvisé mentionne également une marge de préférence de 5 % au profit des entreprises à direction féminine et des entreprises dont l'actionnariat est détenu à plus de 50 % par des jeunes ou des personnes vivant avec un handicap ;

Que dans ces conditions, il convient de préciser que la marge de préférence est un avantage accordé aux soumissionnaires répondant à des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence qui précise par ailleurs les conditions d'application ainsi que la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer les dispositions de l'article 50 du Code des Marchés public ;

Qu'il s'y ajoute que pour bénéficier de l'une des marges de préférence prévues par la réglementation en vigueur, outre la condition de son inscription préalable dans le dossier de mise en concurrence comme évoqué ci-dessus, les candidats doivent joindre aux justifications prévues à l'article 44 du Code des Marchés publics, une déclaration par laquelle ils demandent à bénéficier desdites dispositions, en même temps qu'ils apportent tous justificatifs utiles ;

Considérant que l'IC 33.2 de la Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte relative au marché référencé ne prévoit qu'une seule marge de préférence de 15 % à appliquer aux offres des groupements d'ouvriers, coopératives ouvrières de production, groupements et coopératives d'artisans, coopératives d'artistes et artisans individuels suivis par les Chambres consulaires ;

Qu'il s'ensuit que la demande pour l'application de « la marge de préférence de 5% pour des entreprises à direction féminine et des entreprises dont l'actionnariat est détenu à plus de cinquante pour cent (50 %) par des jeunes ou des personnes vivant avec un handicap » ne peut être accordée, car une telle possibilité n'est pas mentionnée dans les données particulières de l'appel à la concurrence ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



2-Sur les modalités d'application de la marge de préférence dans le cadre de l'évaluation du marché objet de la DRPCO relative à des travaux de mise à niveau, de cloisonnement et d'amélioration du rez-de-chaussée de sa boutique agricole

Considérant que dans le cadre de la présente Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) objet de la demande, l'autorité contractante classera l'offre dans l'un des trois groupes ci-après :

a) Groupe A : les autres offres proposées par des groupements d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les Chambres consulaires, ainsi qu'aux organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés et aux start-ups.

b) Groupe B : toutes les autres offres

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, les candidats devront fournir toutes justifications nécessaires au classement de leur offre dans le Groupe A. L'autorité contractante examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les candidats auront classé leurs offres en préparant leurs soumissions et Bordereaux des prix. Il confirmera ou modifiera ce classement si besoin est.

Que, toutes les offres de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée la moins-disante de chaque groupe. L'offre évaluée la moins-disante du groupe A sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la moins-disante du groupe B.

Que deux cas peuvent alors se présenter :

- 1er cas : Si, à la suite de la comparaison l'offre évaluée moins disante l'offre est du groupe A, alors celle-ci sera directement retenue ;
- 2e cas : Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe B est l'offre évaluée conforme et moins disante, le candidat qui l'a présentée se verra ajouter à son offre 15 %. Si après le rajout de 15% l'offre provenant du groupe B reste moins disante, le marché lui sera attribué.

3- Sur les modalités d'application de la marge de préférence en général

Considérant que de manière générale dans le cadre d'un appel d'offre national avec participation de groupements d'ouvriers ou de couches vulnérables notamment dans le cadre d'un appel d'offre national avec participation de groupements d'ouvriers ou de couches vulnérables :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Pour l'octroi d'une marge de préférence au profit des entreprises à direction féminine et des entreprises dont l'actionnariat est détenu à plus de cinquante pour cent (50%) par des jeunes ou des personnes vivant avec un handicap, et aux groupements d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements etc.

L'Autorité contractante classera l'offre dans l'un des trois groupes ci-après :

(a) Groupe A : les offres proposées par des entreprises à direction féminine et des entreprises dont l'actionnariat majoritaire est détenu par des jeunes ou de personnes vivant avec un handicap, les offres du candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins 30% de la valeur globale du marché à une entreprise locale, à une ou plusieurs startups labellisées ;

(b) Groupe B : les autres offres proposées par des groupements d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les Chambres consulaires, ainsi qu'aux organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés et aux start-ups ;

(c) Groupe C : toutes les autres offres.

Que les candidats qui bénéficient d'un cumul de marge de préférence selon classés dans groupe B à savoir la marge de préférence la plus élevée. Ce cumul ne peut pas dépasser 25 % ;

Que pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, les candidats devront fournir toutes justifications nécessaires au classement de leur offre dans le Groupe A ou B ;

Que l'autorité contractante examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les candidats auront classé leurs offres en préparant leurs soumissions et Bordereaux des Prix. Il confirmera ou modifiera ce classement si besoin est ;

Que, toutes les offres de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée la moins disante de chaque groupe. L'offre évaluée la moins disante de chaque groupe sera ensuite comparée avec les offres évaluées les moins-disantes des autres groupes ;

Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A ou B est l'offre évaluée conforme est moins disante, le candidat qui l'a présentée se verra attribuer le marché ;

Que si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme la moins disante fait partie du Groupe C, cette offre du Groupe C sera alors comparée à l'offre arrivée en second dans la comparaison et moins disante dans le Groupe A ou B ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 839 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Que si cette dernière fait partie du Groupe A, alors l'offre évaluée moins disante du Groupe C se verra ajoutée 5% de son propre montant aux fins de comparaison avec l'offre conforme évaluée la moins disante du Groupe A ;

Que si par contre l'offre arrivée en second dans la comparaison fait partie du Groupe B, et que l'offre évaluée la moins disante est du Groupe C, alors cette offre du Groupe C se verra ajoutée 15% de son propre montant aux fins de comparaison avec l'offre conforme évaluée la moins disante du Groupe B ;

Qu'en cas de cumul de préférence, l'offre du Groupe C se verra ajoutée 20% de son propre montant aux fins de comparaison avec l'offre conforme évaluée la moins disante du Groupe B ;

Que si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre conforme évaluée la moins disante reste celle faisant partie du Groupe C alors celle-ci sera retenue ;

Qu'il s'en infère, au regard de tous ce qui précède, que l'Entreprise DELTA S.A ne pourra pas bénéficier de la marge de 5% prévue pour les entreprises à direction féminines ;

Qu'il y a lieu d'appliquer par conséquent la marge de préférence de 15% accordée aux entreprises artisanales à l'Entreprise Contechs BTP ;

EMET L'AVIS QUI SUIT

- 1) Dit qu'aux termes de l'article 50 du Code des marchés publics une marge de préférence est accordée aux groupements et coopératives ouvrières d'artisans;
- 2) Dit que l'alinéa 3 de l'article 50 du Code des marchés publics susvisé mentionne également une marge de préférence de 5 % au profit des entreprises à direction féminine ;
- 3) Dit la marge de préférence est un avantage accordé aux soumissionnaires répondant à des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence mais doit également faire l'objet d'une demande expresse assortie de justificatifs ;
- 4) Dit que sur les modalités d'application de la marge de préférence, l'autorité contractante examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les candidats auront classé leurs offres en préparant leurs soumissions et Bordereaux des Prix ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Dit qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'IC 33.2 de la DRPCO prévoit une seule marge de préférence de 15 % à appliquer aux offres des groupements d'ouvriers, coopératives ouvrières de production, groupement et coopératives d'artisans, coopératives d'artistes et artisans individuels suivis par les Chambres consulaires ;
- 6) Dit par conséquent que l'Entreprise DELTA S.A ne peut pas bénéficier de la marge de 5% prévue pour les entreprises à direction féminine ;
- 7) Déclare que l'autorité contractante peut appliquer la marge de préférence de 15% accordée aux entreprises artisanales à l'Entreprise Contechs BTP ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au rectorat de l'Université Iba Der Thiam de THIES (UIDT), ainsi qu'à la DCMP, le présent avis qui sera publié sur le portail des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 23/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIA
Le 23/07/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 23/07/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 23/07/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITE
Le 23/07/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn